

## MODIFICATIONS ENVISAGÉES À L'ÉGARD DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

### DOCUMENT DE CONSULTATION Le 5 décembre 2011

---

#### 1) MISE EN CONTEXTE

Depuis quelques années, il s'exerce une forte pression à la hausse sur le taux de cotisation des participants au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). En fait, ce taux est en hausse constante depuis la création du régime et il se situe à un sommet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit 11,54 %. Cela est principalement dû à la situation financière déficitaire du RRPE, conséquence des pertes de rendements historiques subies lors de la crise de 2008 dont les effets sont exacerbés par le profil démographique de la clientèle. En effet, au RRPE, le ratio entre le nombre de participants actifs et de prestataires est décroissant et se situait à 1,2 participant pour 1 prestataire en 2010. À brève échéance, il pourrait atteindre 1 pour 1. Également, l'âge moyen et le salaire moyen élevés des cotisants ont un impact à la hausse sur le taux de cotisation.

Si aucune action n'est prise, le taux de cotisation du RRPE atteindra un sommet de 16 % ou 17 % dès 2014.

Dans ce contexte, différentes démarches ont été entreprises par le comité de retraite du RRPE pour trouver des façons d'améliorer la santé financière du régime. Par ailleurs, un comité de travail a été créé par la Table de consultation afin d'examiner les dispositions du RRPE dans l'optique d'assurer sa pérennité, de maintenir le taux de cotisation des participants à un niveau raisonnable et de préserver son caractère distinctif. Ce comité réunit le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA) ainsi que le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT). Il importe de rappeler que le taux de cotisation requis selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2008 s'élève à 13,59 %. Compte tenu de ce qui précède, la hausse au 1<sup>er</sup> janvier 2011 a été limitée de 10,54 % à 11,54 %.

Dans le cadre des travaux de la Table de consultation et de ce comité, le SCT a déposé une proposition le 31 octobre 2011. Ensuite, en réponse aux échanges ayant eu lieu avec les représentants du RACAR et de la CERA, cette proposition a été bonifiée le 25 novembre dernier. Le présent document de consultation détaille les composantes de cette proposition bonifiée.

#### 2) MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent certaines dispositions du RRPE, principalement celles régissant la qualification au régime, l'admissibilité à la retraite et le retour au travail. De plus, des modifications sont proposées quant à l'établissement du taux de cotisation et au mode de financement du RRPE.

##### 2.1) DISPOSITIONS DU RÉGIME

###### 2.1.1) Règles de qualification au RRPE

###### Situation actuelle

Actuellement, un participant au RRPE est qualifié au régime (c'est-à-dire qu'il y participera pour la durée de sa carrière même s'il occupe des fonctions syndicales) au terme d'une période de deux ou quatre ans selon le pourcentage du temps complet occupé dans des fonctions de niveau non syndicable. S'il retourne exercer une fonction syndicable avant d'atteindre la qualification, il recommence à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

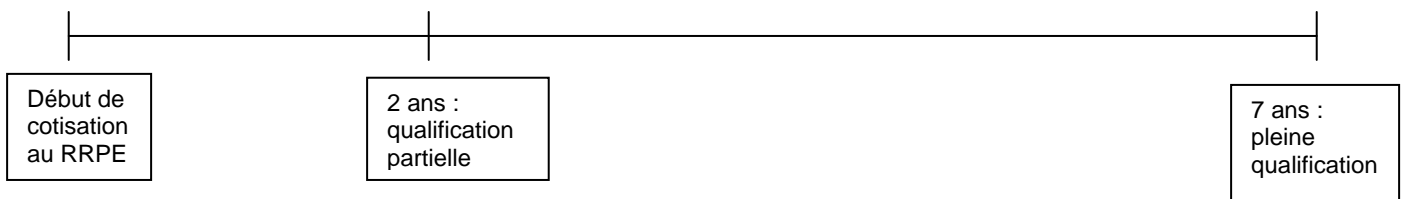
###### Modifications proposées

- **Allongement de 2 à 7 ans de la période totale de qualification**
- **Période de qualification partielle entre la 2<sup>e</sup> et la 7<sup>e</sup> année de cotisation au RRPE**

Premièrement, il est proposé de faire passer de deux à sept ans la durée totale de la période de qualification applicable aux nouveaux participants qui commenceraient à cotiser au RRPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ainsi, les participants déjà en cours de qualification à cette date demeureraient visés par les dispositions actuelles soit une période de deux ou quatre ans dans des fonctions de niveau non syndicable.

Deuxièmement, il est proposé que la qualification complète s'acquière dorénavant sur la base des cotisations versées au RRPE au lieu de l'occupation d'une fonction de niveau non syndicable. Ainsi, un employé devrait avoir cotisé au moins sept années au RRPE avant de pouvoir profiter pleinement des bénéfices du RRPE.

Troisièmement, cette qualification totale de sept ans serait divisée en deux périodes distinctes :



Au cours des deux premières années, les dispositions applicables demeureraient les mêmes que celles prévues actuellement pour la qualification totale. Ainsi, par exemple, un participant qui retournerait occuper un emploi syndicable ou qui prendrait sa retraite redeviendrait visé par le RREGOP.

Après deux années de cotisation au RRPE, les participants seraient partiellement qualifiés. Toutefois, pour avoir accès à tous les bénéfices du RRPE, ils devront continuer à y cotiser jusqu'à l'atteinte de la pleine qualification soit pendant une durée totale de sept ans.

Dans le cas d'une réorientation vers une fonction syndicable qui surviendrait après deux ans de cotisation mais avant l'atteinte de la pleine qualification, il serait prévu que l'employé demeure visé par le RRPE et continue à y cotiser. Au terme d'une période totale de sept ans de cotisation, il pourrait bénéficier de toutes les dispositions du RRPE et ce, indépendamment des fonctions occupées en cours de carrière.

Pour tous les participants, réorientés ou non, qui cesseraient de cotiser au RRPE après deux ans mais avant sept ans (exemples : fin d'emploi, prise de la retraite), ils recevraient des bénéfices équivalents à ceux applicables aux participants du RREGOP.

Dans tous les cas de décès, les dispositions applicables seraient celles du RRPE comme c'est le cas présentement, et ce, sans égard au moment où le décès survient en cours de qualification.

Dans le cas des employés occupant des fonctions de niveau non syndicable à temps partiel, la première période (qualification partielle) serait de quatre ans au lieu de deux ans. Ensuite, les participants devraient cotiser pendant encore au moins cinq ans pour être pleinement qualifiés.

Pour un participant ayant pris sa retraite avant d'être pleinement qualifié et qui effectuerait un retour au travail en choisissant de recommencer à cotiser au RRPE, les années de service additionnelles ne pourraient pas lui permettre d'atteindre la pleine qualification. Ainsi, au moment de son second départ à la retraite, sa rente pourrait être recalculée mais en fonction des mêmes dispositions que celles ayant servi au calcul initial.

### **2.1.2) Critères d'admissibilité à la retraite**

#### Situation actuelle

Actuellement, un participant du RRPE peut prendre sa retraite sans réduction actuarielle s'il respecte l'un des critères suivants :

- ✓ 60 ans d'âge;
- ✓ 35 années de service sans âge minimum;
- ✓ Facteur 88 (âge + années de service) minimum 55 ans d'âge.

Si l'employé devance son départ, sa rente est réduite de 3 % pour chaque année d'anticipation.

### Modifications proposées

- **Passage du facteur 88 au facteur 90 en conservant l'âge minimum de 55 ans**
- **Abolition du critère d'admissibilité de 35 années de service sans âge minimum**
- **Majoration de 3 % à 4 % de la réduction annuelle pour retraite anticipée**

Pour les participants qui prendront leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est proposé que le facteur 88 devienne le facteur 90 tout en conservant l'âge minimum de 55 ans. La prise de la retraite sans réduction de la rente pourrait donc se faire selon les combinaisons suivantes :

Âge	Facteur 88 Années de service	Facteur 90 Années de service
55	33	35
56	32	34
57	31	33
58	30	32
59	29	31

Cette proposition aurait pour effet d'inciter les participants à travailler quelques mois supplémentaires, maximum une année, pour bénéficier du facteur 90 et recevoir une rente sans réduction. De plus, pour la prise de la retraite après 35 années de service, il faudrait nécessairement avoir atteint l'âge minimal de 55 ans.

En complément, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour ceux qui décideraient de partir avant leur admissibilité à une rente sans réduction, il serait proposé de rehausser de 3 % à 4 % la réduction annuelle applicable aux rentes anticipées.

Pour ce qui est des divers types d'ententes existantes en vertu de la Loi sur le RRPE ou des conditions de travail et qui visent une transition entre le travail et la retraite, une disposition transitoire serait prévue quant au respect des ententes signées à une date et selon des modalités à déterminer par le gouvernement.

### **2.1.3) Règles de retour au travail des retraités**

#### Situation actuelle

Présentement, les règles applicables aux retraités du RRPE souhaitant revenir au travail varient en fonction de leur âge et de la période d'accumulation de leurs années de service. En voici un résumé :

Avant 65 ans	Après 65 ans
Participants ayant des années de service avant 1983 : cumul de la rente et du salaire.	Suspension de la rente jusqu'à l'âge de 69 ans.  Reprise du versement de la rente à 69 ans.
Participants n'ayant pas d'années de service avant 1983 : suspension de la rente proportionnellement au temps travaillé	

Le retraité de retour au travail peut également choisir de recommencer à cotiser auquel cas sa rente sera suspendue et recalculée au moment de sa nouvelle retraite.

### Modifications proposées

- **Uniformisation des règles de retour au travail avec suspension de la rente proportionnelle au temps travaillé**
- **Maintien de la possibilité de cotiser au régime en faisant suspendre la totalité de la rente**

Pour tous les retraités du RRPE déjà visés par les dispositions de retour au travail et qui effectuent un retour au travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est proposé d'uniformiser les dispositions et de prévoir une suspension de la rente proportionnelle au temps travaillé. Les retours au travail déjà en cours à cette date demeureraient régis par les dispositions

actuelles jusqu'au terme prévu par l'entente. Un renouvellement ou une modification de la date de fin du retour au travail ne peuvent être invoqués pour maintenir les anciens bénéficiaires.

Cette mesure équivaldrait à appliquer à tous les retraités concernés les dispositions présentement en vigueur pour ceux n'ayant aucune année de service avant 1983. Dans ce contexte, pour des retours à temps partiel, les retraités pourraient recevoir leur salaire ainsi qu'une portion de leur rente. Dans le cas d'un retour à temps plein, la rente serait complètement suspendue.

Toutefois, il demeurerait possible pour un retraité de retour au travail de choisir de recommencer à cotiser au RRPE tout en faisant suspendre complètement le versement de la rente qu'il aurait reçue<sup>1</sup>.

#### Démarche complémentaire : documentation du phénomène du retour au travail dans les secteurs de la fonction publique, de l'éducation et de la santé et des services sociaux

Actuellement, les données sur le phénomène du retour au travail des retraités sont fragmentaires et ne permettent pas d'analyser objectivement l'ampleur ou les caractéristiques du phénomène. L'objectif d'une démarche de documentation serait d'avoir une meilleure connaissance de la situation et, au besoin, de proposer de nouvelles orientations en cette matière. Les employeurs devraient donc obligatoirement, selon des modalités à déterminer, déclarer les renseignements suivants lors de l'embauche d'un retraité :

- ✓ le statut du retraité (salarié ou contractuel);
- ✓ les raisons de son embauche;
- ✓ le temps écoulé entre la prise de la retraite et le retour au travail;
- ✓ la durée prévue du retour au travail.

Le plan et l'échéancier de réalisation de cette démarche seront précisés ultérieurement. À ce moment, le RACAR et la CERA seront consultés. À terme, selon les résultats obtenus, il pourra être examiné l'opportunité d'apporter d'autres modifications à ces dispositions, par exemple à l'égard du statut des personnes visées. Cela se fera également en consultation avec le RACAR et la CERA.

#### **2.1.4) Âge limite de cotisation au régime**

##### Situation actuelle

En application des règles fiscales prévues à la Loi sur l'impôt sur le revenu du Canada qui prévalaient jusqu'en 2006, un participant ne peut pas cotiser au RRPE au-delà de l'âge de 69 ans.

##### Modifications proposées

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les participants ayant plus de 69 ans et étant toujours au travail devront continuer à cotiser au RRPE jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 71<sup>e</sup> anniversaire.

#### **2.2) TAUX DE COTISATION ET FINANCEMENT DU RRPE**

##### Situation actuelle

La Loi sur le RRPE prévoit que le taux de cotisation des participants est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle triennale réalisée par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il est ajusté le 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception par la ministre du rapport de l'actuaire-conseil mandaté par le comité de retraite pour évaluer la pertinence des hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle. En outre, en application d'une modification législative adoptée le 2 novembre 2011, le taux est également ajusté au 1<sup>er</sup> janvier des 2 années qui suivent.

---

<sup>1</sup> En vertu des règles fiscales fédérales, il n'est pas possible de cotiser à un régime de retraite tout en recevant tout ou partie d'une rente.

## Modifications proposées

L'objectif des modifications proposées dans cette section est de stabiliser le niveau du taux de cotisation des participants tout en s'assurant que le régime ne soit pas sous-financé. En fonction des discussions tenues entre le RACAR, la CERA et le SCT, le mécanisme d'établissement du taux de cotisation des participants varierait selon les années d'application. Selon les cas, il serait accompagné d'une compensation versée par le gouvernement à la caisse des participants afin d'assurer un financement adéquat du régime.

Les dispositions requises pour l'application de cette formule seraient applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2016. Pour les années suivantes, le gouvernement se réserve le droit de réévaluer la formule et, le cas échéant, s'engage à consulter le RACAR et la CERA.

### **2.2.1) Taux de cotisation des années 2012 et 2013**

- **Établissement d'un taux de cotisation tenant compte des modifications à venir aux critères d'admissibilité à la retraite**
- **Versement d'une compensation fixe par le gouvernement à la caisse des participants**

Pour les années 2012 et 2013, le taux de cotisation des participants serait basé sur le taux de cotisation requis dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2008, tel que recalculé pour tenir compte des modifications à apporter aux critères d'admissibilité à la retraite (conformément à la section 2.1.2 du présent document) et ce, à la suite d'une demande conjointe des parties. Dans ce cadre, le taux de cotisation requis de 13,59 % est passé à 12,84 %.

De ce nouveau taux de cotisation requis, sera soustrait un pourcentage correspondant à la compensation que le gouvernement s'engagerait à verser à la caisse des participants. Pour les années 2012 et 2013, cette compensation s'élèverait à 0,54 % des salaires cotisables en excédant de 35 % du maximum des gains admissibles (MGA) selon la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Par conséquent, le taux de cotisation des participants aux 1<sup>er</sup> janvier 2012 et 2013 serait fixé à 12,30 %.

### **2.2.2) Taux de cotisation des années 2014 à 2016 inclusivement**

- **Établissement d'un taux de cotisation minimal/maximal basé sur le taux de service courant**
- **Compensation, par le gouvernement, de la différence entre le taux de cotisation payé par les participants et le taux de cotisation requis dans l'évaluation actuarielle triennale**

Pour les années 2014, 2015 et 2016, il est proposé de baser le taux de cotisation des participants sur le taux de service courant<sup>2</sup> qui sera déterminé dans l'évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2011, laquelle sera disponible à l'automne 2013. Le taux de cotisation minimal et maximal correspondrait au taux de service courant plus ou moins un pourcentage fixe. Pour le taux minimal, il est proposé de soustraire 1 % au taux de service courant. Et pour le taux maximal, 1,5 % serait ajouté au taux de service courant.

Advenant que le taux maximal ainsi calculé soit inférieur au taux de cotisation requis dans l'évaluation actuarielle, le gouvernement verserait, directement à la caisse des employés, la différence entre le taux de cotisation qui sera effectivement payé par les participants et le taux requis dans l'évaluation actuarielle. Le pourcentage ainsi obtenu serait appliqué sur les salaires cotisables en excédant de 35 % du MGA.

Si le taux de cotisation requis dans l'évaluation actuarielle se situe entre le taux minimal et le taux maximal, c'est le taux de l'évaluation actuarielle qui sera payé par les participants. Si le taux requis dans l'évaluation actuarielle est inférieur au taux minimal, c'est le taux

---

<sup>2</sup> Le taux de service courant correspond aux cotisations requises pour couvrir le coût des prestations acquises annuellement plus les frais d'administration, et ce, sans tenir compte des surplus ou des déficits. Ce taux est exprimé en pourcentage sur l'excédant de 35 % du MGA.

minimal qui sera payé par les participants.

### **2.2.3) Modalités de versement de la compensation gouvernementale**

À partir des paramètres décrits aux sections 2.2.1 et 2.2.2, le calcul du montant de la compensation gouvernementale serait confié à la CARRA. La compensation serait versée annuellement par le gouvernement via un transfert vers le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

En fonction de la date à laquelle ces modifications seraient effectivement adoptées, il pourrait être nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour le versement de la compensation afférente à l'année 2012.

### **3) DÉSISTEMENT**

Certaines associations ont entrepris une poursuite judiciaire pour contester la façon dont le gouvernement présente, dans ses états financiers, ses engagements à l'égard du RRPE. Des procédures sont pendantes devant les tribunaux depuis plusieurs années. Dans le cadre de la présente proposition, il est demandé aux associations concernées de se désister.

### **4) CONCLUSION**

Dans la mesure où une réponse écrite favorable à cette proposition serait reçue au plus tard le 20 décembre 2011 de la part des deux regroupements dûment mandatés par les associations représentatives des participants au RRPE, le SCT s'engage à son niveau à compléter toutes les démarches requises pour la présentation, au cours du printemps 2012, de l'ensemble des amendements législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des modifications décrites dans le présent document de consultation.